

**7. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE À LA CONVENTION DE VIENNE SUR
LES RELATIONS CONSULAIRES CONCERNANT L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ**

Vienne, 24 avril 1963

ENTRÉE EN VIGUEUR: 19 mars 1967, conformément au paragraphe 1 de l'article VI.

ENREGISTREMENT: 8 juin 1967, No 8639.

ÉTAT: Signataires: 19. Parties: 41.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 469.

Note: Voir "Note" en tête au chapitre III.6

<i>Participant^{1,2}</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Adhésion(a)</i>	<i>Participant^{1,2}</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Adhésion(a)</i>
Allemagne ^{3,4}	31 oct 1963	7 sept 1971	Monténégro ⁷	23 oct 2006 d	
Belgique.....		9 sept 1970 a	Nauru		14 déc 2012 a
Bosnie-Herzégovine ⁵	12 janv 1994 d		Népal.....		28 sept 1965 a
Botswana		12 mai 2008 a	Nicaragua.....		9 janv 1990 a
Brésil.....	24 avr 1963		Niger		21 juin 1978 a
Bulgarie		11 juil 1989 a	Norvège	24 avr 1963	13 févr 1980
Cameroun.....	21 août 1963		Nouvelle-Zélande ⁸		5 sept 2003 a
Colombie	24 avr 1963		Oman		31 mai 1974 a
Congo.....	24 avr 1963		Panama.....	4 déc 1963	28 août 1967
Danemark.....	24 avr 1963	15 nov 1972	Paraguay		23 déc 1969 a
Égypte.....		21 juin 1965 a	Pays-Bas (Royaume des) ⁹		17 déc 1985 a
Estonie		21 oct 1991 a	Philippines		15 nov 1965 a
Finlande	28 oct 1963	2 juil 1980	République de Corée		7 mars 1977 a
Gabon.....		23 févr 1965 a	République démocratique du Congo.....	24 avr 1963	
Ghana.....	24 avr 1963	4 oct 1963	République démocratique populaire lao		9 août 1973 a
Inde		28 nov 1977 a	République dominicaine.....	24 avr 1963	4 mars 1964
Indonésie.....		4 juin 1982 a	Sénégal.....		29 avr 1966 a
Iran (République islamique d').....		5 juin 1975 a	Serbie ⁵	12 mars 2001 d	
Iraq ⁶		14 janv 1970 a	Suède	8 oct 1963	19 mars 1974
Islande.....		1 juin 1978 a	Suisse		12 juin 1992 a
Italie	22 nov 1963	25 juin 1969	Suriname.....		11 sept 1980 a
Kenya.....		1 juil 1965 a	Thaïlande		15 avr 1999 a
Koweït	10 janv 1964		Tunisie		24 janv 1968 a
Libéria.....	24 avr 1963		Viet Nam.....		10 mai 1973 a
Madagascar		17 févr 1967 a			
Malawi.....		23 févr 1981 a			
Maroc.....		23 févr 1977 a			

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

PAYS-BAS (ROYAUME DES)

Déclaration :

Le Royaume des Pays-Bas interprète les mots "n'acquièrent pas la nationalité de cet Etat par le seul effet de sa législation", figurant à l'article II du Protocole de

signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité, comme signifiant que l'acquisition de la nationalité par filiation n'est pas assimilée à l'acquisition de la nationalité par le seul effet de la législation de l'Etat de résidence.

Notes:

¹ Signature au nom de la République de Chine le 24 avril 1963. Voir aussi note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² La République du Viet-Nam avait adhéré au Protocole le 10 mai 1973. Voir aussi note 1 sous "Viet Nam" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ L'ex-Yougoslavie avait signé le Protocole de signature facultative le 24 avril 1963. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Voir au chapitre III.6 le texte de la réserve contenue dans

l'instrument d'adhésion de l'Iraq à la Convention de Vienne sur les relations consulaires et au présent Protocole et la note du même chapitre concernant la substance de la communication reçue à ce sujet du Gouvernement israélien.

⁷ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁸ Avec une exclusion territoriale à l'égard des Îles Tokélaou :

Et déclare que, conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de son engagement à oeuvrer à l'avènement de leur autonomie par un acte d'autodétermination en vertu de la Charte des Nations Unies, le présent adhésion ne s'appliquera aux Tokélaou que lorsque le Gouvernement néo-zélandais aura déposé une déclaration à ce sujet auprès du dépositaire à la suite d'une consultation appropriée avec ce territoire.

⁹ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir aussi notes 1 et 2 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.